



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2022- 010416 ,**
 - **Boisement de 4.67 ha de terres agricoles à ALAN (31) ,**
 - **déposée par CASSASSOLES André ,**
 - **reçue le 31 mars 2022 et considérée complète ;**

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la transformation de deux parcelles de terrain agricole actuellement en prairies améliorées en boisement compensateur de 4,67 hectares suite à une autorisation de défrichement ;
- qui comprend une parcelle de 3,24 ha de Chêne sessile, Cèdre de l'Atlas et Erable sycomore à 1 300 tiges/ha, ainsi qu'une autre parcelle de 1,43 ha avec un mélange de Chêne pubescent, Pin sylvestre et Cormier, également à 1 300 tiges/ha ;
- qui comprend une préparation du sol, une installation individuelle contre les dégâts de gibiers ainsi que des entretiens (dégagements mécaniques et/ou manuels, taille et élagage) ;
- qui aura un suivi sanitaire, de croissance et comportemental des espèces implantées vis-à-vis notamment du changement climatique, dans le cadre du réseau expérimental du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Occitanie ;
- qui relève de la rubrique n°47 relative aux premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles n°239, 241, 244, 246, 253 et 283 section WI, au lieu-dit « Le Papetier » et « Hount Carboiro », actuellement en prairie améliorée ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Petites Pyrénées en rive gauche de la Garonne* », mais en dehors de tout périmètre de protection de biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans un contexte agricole et forestier alentour ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du faible intérêt naturaliste de la zone à boiser ;
- de l'abandon d'utilisation d'intrant sur ces parcelles avec un travail du sol moins régulier et plus léger ;
- de la diversité des essences proposées susceptible de constituer un caractère résilient au boisement ;
- de la destination sylvicole du terrain, la zone restant non artificialisée et non imperméabilisée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 4.67 ha de terres agricoles à ALAN (31), objet de la demande n°2022 – 010416, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département « Autorité environnementale »

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9